ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.378.662 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 25 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, convoquée le 25 juin 2026, à 10h, au siège social de la Société situé 283 rue Louis Néel - Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

2. Affectation du résultat de l'exercice,

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle,

4. Renouvellement de Monsieur Hervé Bibollet en qualité d'administrateur,

5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

6. Réduction du capital social à zéro motivée par des pertes sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la septième résolution, délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, modification corrélative des statuts,

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital,

8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du

groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier et faculté d'instituer un délai de priorité, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

11. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du code du travail,

13. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont décrites dans le rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans le Rapport Annuel 2025 de la Société disponible sur le site Internet de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/).

* *

*

ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.378.662 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. **Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025** ***(première résolution)***

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par une perte de (2.774.701,10) euros.

2. **Affectation du résultat de l'exercice** ***(deuxième résolution)***

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de décider d'affecter en intégralité la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 au poste « Report à Nouveau », qui serait ainsi porté de (2.137.849,24) euros à (4.912.550,34) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices, ni aucun revenu au sens du 1er alinéa du même article.

3. **Constat de l'absence de nouvelle convention réglementée (*troisième résolution*)**

Nous vous informons qu'aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous invitons à en prendre acte.

4. **Renouvellement de Monsieur Hervé Bibollet en qualité d'administrateur (*quatrième résolution*)**

Le mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Bibollet arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Bibollet pour une nouvelle durée de six années, qui viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5. **Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (*cinquième résolution*)**

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des

éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 dans sa quatrième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ADEUNIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 26 juin 2025 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ce programme de rachat serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la règlementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourraient être effectuées en période d'offre publique.

La société n'entendrait pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 4.595.540 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée Générale confèrerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

applicables, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

6. Opération de recapitalisation (*sixième et septième résolutions*)

6.1 Contexte de l'opération de recapitalisation

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale du 26 juin 2025, appelée notamment à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, a, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, constaté qu'à la clôture dudit exercice les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié de son capital social, et a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité.

De ce fait, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, le cas échéant, de procéder à toute réduction de capital requise, dans les délais légaux applicables.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un capital social de 1.378.662 euros et une perte nette de (2.774.701,10) euros. Il est proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la deuxième résolution, d'affecter cette perte en totalité au compte « Report à nouveau », lequel serait ainsi porté à un montant négatif de (4.912.550,34) euros. Les capitaux propres de la Société s'élèvent, au 31 décembre 2025, à un montant négatif de (1.596) milliers d'euros.

Dans ce contexte, et afin de permettre la poursuite de l'activité de la Société, il est nécessaire de mettre en œuvre une opération de recapitalisation prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, immédiatement suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette opération, communément désignée comme un « coup d'accordéon », vise à permettre, d'une part, l'apurement partiel des pertes inscrites au compte « Report à nouveau », sous réserve de l'approbation de l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 soumise à l'Assemblée Générale au titre de la deuxième résolution, par imputation du montant de la réduction de capital sur ces pertes, et, d'autre part, la reconstitution partielle des capitaux propres de la Société par la réalisation d'une augmentation de capital subséquente.

La Société a présenté au marché les principales modalités de cette opération de recapitalisation dans son communiqué de presse en date du 17 avril 2026[1]. Il a ainsi été annoncé que le Conseil d'administration avait arrêté le principe d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des

[1] Cf. communiqué de presse en date du 17 avril 2026 : Projet de recapitalisation et projet d'offre publique d'achat simplifiée volontaire préalable initiée par Webdyn

actionnaires, d'un montant, prime d'émission incluse, de l'ordre de 1,7 million d'euros, au prix de souscription de 0,84 euro par action.

Webdyn, actionnaire de contrôle de la Société, a indiqué son intention de souscrire à l'augmentation de capital envisagée à titre irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société et de garantir, en tout état de cause, la souscription à hauteur de 100 % du montant de ladite augmentation de capital, notamment par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la Société et, le cas échéant, par versement en numéraire.

Les modalités définitives de l'augmentation de capital, notamment son montant définitif, le nombre d'actions nouvelles à émettre, son calendrier et les modalités d'exercice du droit préférentiel de souscription, seraient arrêtées par le Conseil d'administration et communiquées ultérieurement au marché par voie de communiqué de presse, conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital, l'opération aurait pour effet l'annulation de l'intégralité des actions existantes composant le capital social de la Société à la date de réalisation de la réduction de capital. En conséquence, les actionnaires qui ne participeraient pas à l'augmentation de capital consécutive à la réduction de capital verraient leur participation dans la Société ramenée à zéro, sans indemnisation au titre de l'annulation de leurs actions.

En revanche, les actionnaires qui souscriraient à l'augmentation de capital à hauteur de leurs droits préférentiels de souscription pourraient conserver une participation dans la Société à l'issue de l'opération, selon les modalités définitives qui seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans le cadre de la délégation qui lui serait consentie au titre de la septième résolution.

Il est également rappelé que Webdyn a déposé, le 21 mai 2026, un projet d'offre publique d'achat simplifiée volontaire visant les actions de la Société non détenues par elle, au prix de 0,84 euro par action, laquelle pourrait être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire si les conditions légales et réglementaires applicables étaient réunies (l' « **Offre** »). Cette Offre a vocation à être ouverte préalablement à la mise en œuvre de l'opération de recapitalisation et a notamment pour objet d'offrir une possibilité de liquidité aux actionnaires qui ne souhaiteraient pas, ou ne seraient pas en mesure, de participer à l'augmentation de capital consécutive à la réduction de capital à zéro.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où les conditions légales et réglementaires de mise en œuvre d'un retrait obligatoire seraient réunies à l'issue de l'Offre, l'opération de recapitalisation serait mise en œuvre postérieurement à la réalisation dudit retrait obligatoire.

Pour plus de détails sur le contexte et les modalités de l'Offre, les actionnaires sont invités à se référer au projet de note d'information déposé par Webdyn auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mai 2026, ainsi qu'à l'ensemble de la documentation relative à l'Offre qui sera mise à disposition sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers

(https://www.amf-france.org/fr) et de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/opas.html).

Il est enfin précisé que l'opération de recapitalisation envisagée n'aurait pas pour effet, à elle seule, de rétablir les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En conséquence, dans l'hypothèse où la Société demeurerait cotée à l'issue de l'Offre, en l'absence notamment de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, la Société pourrait être amenée à envisager d'autres opérations de recapitalisation afin de lui permettre de poursuivre son activité et de poursuivre la reconstitution de ses capitaux propres dans le respect des obligations légales applicables.

L'évolution de la situation financière de la Société pourrait par ailleurs conduire les organes sociaux et les actionnaires à réexaminer, le moment venu, les conditions dans lesquelles la poursuite de l'activité de la Société demeure l'option la plus appropriée.

6.2 Présentation du projet de résolution relatif à la réduction du capital social à zéro motivée par des pertes sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital (*sixième résolution*)

Il vous est proposé, au titre de la sixième résolution, de décider de réduire le capital social de la Société à zéro euro par annulation de l'intégralité des actions composant le capital social à la date de réalisation définitive de la réduction de capital, et par imputation, à due concurrence, du montant de cette réduction de capital sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », sous réserve de l'approbation de la deuxième résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La réduction de capital à zéro s'étendrait à la totalité du capital social qui existerait au jour du Conseil d'Administration mettant en œuvre cette résolution, et le nombre définitif d'actions à annuler serait fixé à cette même date, en tenant compte du nombre d'actions qui seraient susceptibles d'être émises sur exercice du bon de souscription d'action émis par la Société le 28 octobre 2019.

La réduction de capital serait réalisée sous la condition suspensive de l'approbation de la septième résolution de l'Assemblée Générale du 25 juin 2026 et de la réalisation de l'augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration dans le cadre de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la septième résolution de ladite Assemblée Générale.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment, d'arrêter le montant définitif de la réduction du capital social, de constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'augmentation du capital et par conséquent, la réalisation de la réduction de capital objet de la résolution et la reconstitution partielle des capitaux propres qui en résulte, de procéder à la modification corrélative des statuts, de prendre toutes mesures utiles et

remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction du capital.

6.3 Présentation du projet de résolution relatif à la délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (*septième résolution*)

Il vous est proposé, au titre de la septième résolution, de conférer au Conseil d'administration la délégation de compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital qui constitue, conjointement à l'adoption de la présente résolution, la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital à zéro euro prévue à la sixième résolution susvisée. Cette augmentation de capital permettrait de renforcer la structure des capitaux propres de la Société dans le cadre de la poursuite de son activité.

A ce titre, nous vous proposons de renouveler par anticipation cette délégation sous réserve (i) de l'adoption de la sixième résolution soumise à l'Assemblée du 25 juin 2026, et (ii) dans l'hypothèse où les opérations de recapitalisation visées aux sixième et septième résolutions de ladite Assemblée seraient réalisées postérieurement au lancement par l'actionnaire de contrôle, Webdyn, d'une offre publique d'achat volontaire visant les titres de la Société non détenus par celui-ci, que la décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers relative à cette offre constate qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique obligatoire au titre du franchissement du seuil de 50 % mentionné à l'article 235-2 du règlement général de l'AMF résultant de la réalisation desdites opérations.

Nous vous proposons donc de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.300.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives (ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles), fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

En conséquence, nous vous invitons à approuver les sixième et septième résolutions afin de permettre la mise en œuvre de l'opération de recapitalisation.

7. Les autres délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle les délégations ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

7.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (*huitième à dixième résolutions*)

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société du groupe.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

7.1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (*huitième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 800.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier *(neuvième résolution)* et de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(dixième résolution)*.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier *(neuvième résolution)* et de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(dixième résolution)*.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue

par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

7.1.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier *(neuvième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 700.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) *(huitième résolution)*.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) *(huitième résolution)*.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

7.1.3 Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dixième résolution*)

Il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025 aux termes de sa huitième résolution, pour une durée de 18 mois, autorisant le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Ainsi Conseil d'administration serait autorisé à émettre :

- des actions ordinaires,
- et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :

- *les sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building » ayant réalisé un chiffre d'affaires consolidé annuel minimum de 10 millions d'euros au titre du dernier exercice clos précédant la décision du Conseil d'administration prise sur la base de la présente délégation ; ou*

- *les sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger, ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 500.000 euros dans le secteur de l'électronique, du numérique, de la « Smart city », ou du « Smart building »*

Cette délégation est proposée à l'Assemblée Générale pour permettre le cas échéant au Conseil d'administration de décider une augmentation de capital au profit de la catégorie de personnes susvisée qui apparaît susceptible d'être intéressée par des investissements au sein de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 500.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros.

Ces plafonds s'imputeraient sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) *(huitième résolution)*.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en

cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

7.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*onzième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées aux septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

7.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*douzième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait limité à 0,5% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce

montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires avec faculté de subdélégation.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION